Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°023/2020

Pétitionnaire : Monsieur Yves QUEYREL – auteur photographe
Adresse : 1 Place de la Fontaine – 84120 Mirabeau - yves.queyrel@me.com
Localisation : Secteur de Vallouise
Nature de la demande : Prises de vues et de sons à des fins professionnelles ou à but commercial
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, L411-1 et 2 ; R411-19 et suivants ; R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ; R415-1-2 et-3

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 10 janvier 2020 par Monsieur Yves Queyrel ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques, pédagogiques ou artistiques » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Étienne Maury, photographe, est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, destinées aux expositions, aux tirages d'art, à la publication d'art et à la valorisation de son travail d'auteur et de de formateur, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1- dans le cœur du parc national, les prises de vues et de sons devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite,
2- mise en scène des prises de vue ou de son sans dénaturation du caractère du Parc national,
3- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,
4- la recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques ne sont pas autorisées,

5- aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage, n'est autorisé,
4- absence d'utilisation de moyen ou chose de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux,
5- tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
6- une mention sur le site internet commercial, où figurent les photos mises en vente, devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
7- les prises de vues devront exclusivement être utilisées à des fins d'illustration naturaliste. Toute autre utilisation, notamment à des fins publicitaires, est interdite. Des restrictions en ce sens seront attribuées à leur fichier source,
8- la publicité sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du parc national,
9- ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que celui mentionné à l'article 1,
10- le pétitionnaire devra fournir à l'Établissement public du Parc national, une copie des œuvres finales exploitant les images. Celles-ci seront versées au dossier administratif et aucune utilisation n'en sera faite par l'établissement public sans l'autorisation de l'auteur.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période du 7 septembre au 10 octobre 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 13/01/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteurs du Champsaur/Valgaudemar, du Briançonnais/Vallouise, de l'Oisans/Valbonnais, de l'Embrunais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.